



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 102/2024

### **Les dispositions législatives qui empêchent que l'enfant issu d'un don obtienne du centre de fécondation la moindre information concernant le donneur de cellules reproductrices sont inconstitutionnelles**

Deux dispositions législatives empêchent que le centre de fécondation transmette la moindre information concernant le donneur de cellules reproductrices à l'enfant qui a été conçu grâce à ce don. Le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles demande à la Cour si ces dispositions sont compatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour juge que ces dispositions sont inconstitutionnelles en ce qu'elles accordent une priorité absolue aux intérêts du donneur, au détriment de ceux de l'enfant conçu. Elles privent en effet de manière absolue les personnes qui ont été conçues grâce à un don anonyme de toute possibilité de connaître leurs origines par l'intermédiaire du centre de fécondation. La Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation nouvelle et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Une femme ayant subi un traitement de procréation médicalement assistée grâce à un don anonyme de spermatozoïdes, qui a donné lieu à la naissance de deux filles, a cité, ainsi que l'une de ses filles, l'hôpital concerné devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles. Elles demandent le transfert de toutes les données du donneur dont l'hôpital dispose.

Après avoir jugé que la mère n'a aucun intérêt, le Tribunal constate que deux dispositions législatives (l'article 458 du Code pénal et l'article 57 de la loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ») empêchent que le centre de fécondation transmette la moindre information concernant le donneur à l'enfant conçu. Le Tribunal demande à la Cour si ces dispositions sont compatibles avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

#### **2. Examen par la Cour**

La Cour souligne tout d'abord que le droit au respect de la vie privée et familiale a une large portée. Il implique notamment un droit à l'identité et au développement personnel et un droit qui en découle de connaître son ascendance. L'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse pas non plus avec l'âge.

Ensuite, la Cour observe qu'une ingérence de l'autorité publique dans ces droits n'est pas exclue. Un régime légal qui entraîne une telle ingérence doit toutefois poursuivre un objectif légitime et ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. À cet égard, le législateur dispose d'une marge d'appréciation qui est plus large en présence de questions morales ou éthiques délicates ou lorsqu'un équilibre doit être trouvé entre des intérêts ou des droits conflictuels, et qui est plus restreinte lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu.

La Cour constate que les dispositions en cause poursuivent des objectifs légitimes, à savoir éviter que le nombre de donneurs diminue et éviter d'entretenir le mythe selon lequel le caractère de l'enfant, par exemple, serait inscrit dans les gènes du donneur.

Selon la Cour, le législateur n'a toutefois pas ménagé un juste équilibre entre tous les intérêts concurrents. Le législateur a en effet accordé une priorité absolue aux intérêts du donneur, qui a certes une attente légitime au maintien de la règle de l'anonymat, au détriment des intérêts de l'enfant conçu. Les dispositions en cause empêchent l'enfant conçu, en toutes circonstances et quel que soit l'intérêt qu'il invoque, d'obtenir du centre de fécondation la moindre information identifiante ou des informations non identifiantes concernant le donneur. Les dispositions en cause ne permettent pas davantage de contacter ce donneur directement ou indirectement pour lui demander s'il accepte que son anonymat soit levé.

### 3. Conclusion

La Cour juge que l'article 458 du Code pénal et l'article 57 de la loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes » violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils empêchent de manière absolue l'enfant conçu d'obtenir de la part du centre de fécondation une quelconque information identifiante ou des informations non identifiantes concernant le donneur.

La Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation nouvelle et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 inclus. Il appartient en effet au législateur d'élaborer une législation qui ménage un juste équilibre entre tous les intérêts concernés.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#) en [LinkedIn](#).